



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 décembre 2011  
Français  
Original : anglais

**Soixante-sixième session**  
Point 108 de l'ordre du jour

## Contrôle international des drogues

### Rapport de la Troisième Commission

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Kadra Ahmed **Hassan** (Djibouti)

#### I. Introduction

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session la question intitulée « Contrôle international des drogues » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 48<sup>e</sup> séances, les 5, 6 et 13 octobre et le 21 novembre 2011. À ses 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, et 8<sup>e</sup> séances, les 5 et 6 octobre, la Commission a consacré un débat général à la question et au point 107 intitulé « Prévention du crime et justice pénale ». Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/66/SR.6 à 8, 16 et 48).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale face au problème de la drogue (A/66/130).
4. À la 6<sup>e</sup> séance, le 5 octobre, la Commission était saisie des documents A/C.3/66/L.2 et A/C.3/66/L.3 (au titre des points 107 et 108 de l'ordre du jour), dans lesquels figuraient des projets de résolution que le Conseil économique et social lui avait recommandé d'adopter.
5. À la même séance, le Directeur exécutif adjoint de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et aux commentaires formulés par les représentants de l'Afghanistan, du Liechtenstein et de l'État plurinational de Bolivie (voir A/C.3/66/SR.6).



## II. Examen des projets de résolution

### A. Projet de résolution A/C.3/66/L.2

6. Dans sa résolution 2011/32, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles ». Le texte du projet figurait dans une note du Secrétariat (A/C.3/66/L.2).

7. À la 16<sup>e</sup> séance, le 13 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.2 (voir par. 16, projet de résolution I)<sup>1</sup>.

### B. Projet de résolution A/C.3/66/L.3

9. Dans sa résolution 2011/31, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme ». Le texte du projet figurait dans une note du Secrétariat (A/C.3/66/L.3).

10. À la 16<sup>e</sup> séance, le 13 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.3 (voir par. 16, projet de résolution II).

### C. Projets de résolution A/C.3/66/L.16 et Rev.1

12. À la 16<sup>e</sup> séance, le 13 octobre, le représentant du Mexique a présenté, au nom de l'Albanie, de l'Argentine, du Bénin, du Brésil, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, d'Italie, du Kirghizistan, du Myanmar, de la Norvège, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de l'Ukraine et de l'Uruguay, un projet de résolution intitulé « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue » (A/C.3/66/L.16) qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue

<sup>1</sup> La Commission a adopté les projets de résolution A/C.3/66/L.2 et A/C.3/66/L.3 également au titre du point 107 de l'ordre du jour (voir A/66/463).

du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 relatives au problème mondial de la drogue, la Déclaration politique sur le VIH/sida et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris sa résolution 65/233 du 21 décembre 2010 et celles qui concernent la coopération régionale et internationale visant à empêcher le détournement et la contrebande de précurseurs,

*Rappelant également* que, par sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009, elle a fait sienne la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élaboration d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés à l'issue du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, et demandé aux États de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions qui y sont énoncées, en vue d'en atteindre les buts et objectifs dans les délais prescrits,

*Rappelant en outre* que le Conseil économique et social a adopté, le 22 juillet 2010, les résolutions 2010/17 et 2010/21 sur la réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les modifications de son cadre stratégique,

*Se félicitant* des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour élaborer un mode de réflexion sur ses activités axé sur la programmation thématique et régionale, et prenant note des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette approche,

*Rappelant* toutes les résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-quatrième session,

*Se félicitant* des efforts déployés par les États Membres pour se conformer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988,

*Gravement préoccupée* par le fait que, malgré le mal toujours plus grand que se donnent les États, les organismes compétents, la société civile et les organisations non gouvernementales, le problème mondial de la drogue reste une grave menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, des enfants, des jeunes et des familles en particulier, ainsi que sur la sécurité et la souveraineté nationales des États, et il compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

*Profondément préoccupée* par la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants et les jeunes contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions pertinentes, et pour empêcher que les enfants et les jeunes ne soient utilisés pour la production illicite et le trafic de ces substances, et

exhortant les gouvernements à mettre en œuvre la résolution 53/10 de la Commission des stupéfiants, en date du 12 mars 2010,

*Constatant avec une vive inquiétude* la progression à l'échelle mondiale de l'abus de certaines drogues et la prolifération de substances nouvelles, ainsi que la sophistication croissante des groupes criminels organisés transnationaux qui les fabriquent et les distribuent,

*Constatant également avec une vive inquiétude* que l'abus et la fabrication de stimulants de type amphétamine progressent dans le monde, que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et que les groupes criminels organisés utilisent de nouvelles méthodes de détournement,

*Consciente* que l'usage de substances qui ne sont pas visées par des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et sont susceptibles de poser des risques sanitaires s'est répandu ces dernières années dans plusieurs régions du monde, et notant la multiplication des rapports sur la production de substances, principalement de mélanges de plantes, contenant des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes qui ont des effets psychoactifs similaires à ceux du cannabis,

*Notant* qu'il est nécessaire de s'employer à faire en sorte que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient suffisamment disponibles à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, et rappelant à ce propos les résolutions 53/4 et 54/6 adoptées par la Commission des stupéfiants,

*Considérant* que la coopération internationale mise au service de la réduction de la demande et de l'offre a prouvé qu'il était possible d'obtenir des résultats positifs grâce à des efforts soutenus et collectifs, et se félicitant des initiatives prises aux niveaux national et international dans ce sens,

*Considérant également* que la Commission des stupéfiants et ses organes subsidiaires ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants jouent un rôle primordial en tant qu'organes des Nations Unies responsables au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues, et consciente de la nécessité de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre et le suivi effectifs de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

*Réaffirmant* que faire face au problème mondial de la drogue sous tous ses aspects exige un engagement politique en faveur de la réduction de l'offre qui soit partie intégrante d'une stratégie globale et équilibrée de contrôle des drogues, suivant les principes énoncés dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire et les mesures propres à renforcer la coopération internationale face au problème mondial de la drogue, y compris le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et pour les activités de substitution, également adopté à cette session,

*Réaffirmant de même* que la réduction de la consommation de drogues illicites et de ses conséquences exige un engagement politique en faveur de la réduction de la demande, qui se manifeste par des initiatives durables et d'envergure intégrant une démarche globale en matière de santé publique qui couvre tout l'éventail des mesures de prévention, d'éducation, d'intervention rapide, de traitement, de soutien à la désintoxication, de réadaptation et de réinsertion, conformément à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire,

*Rappelant* qu'elle a recommandé dans sa résolution 64/182 que le Conseil économique et social consacre un de ses débats de haut niveau à un thème lié au problème mondial de la drogue, et qu'elle-même consacre une session extraordinaire à ce problème,

*Consciente* de la nécessité de sensibiliser le public aux risques et aux dangers que les différents aspects du problème mondial de la drogue font courir à toutes les sociétés,

*Réaffirmant* que le règlement du problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée, qui exige une coopération internationale efficace et accrue ainsi que l'application d'une démarche intégrée, pluridisciplinaire, complémentaire et équilibrée à l'élaboration de stratégies de réduction de l'offre et de la demande,

1. *Demande à nouveau* aux États de prendre, selon qu'il conviendra et en temps voulu, les mesures nécessaires pour mener l'action définie dans la Déclaration politique et le Plan d'action qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue et pour atteindre les buts et objectifs y énoncés;

2. *Réaffirme* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer selon une démarche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec d'autres dispositions du droit international, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec la Déclaration et le Programme d'action de Vienne sur les droits de l'homme, et en particulier dans le respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur totalité, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

3. *Demande* aux États Membres de coopérer efficacement entre eux et de prendre des mesures pratiques en vue de régler le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée;

4. *S'engage* à promouvoir, notamment grâce à la mise en commun des renseignements et à l'entraide transfrontalière, la coopération bilatérale, régionale et internationale visant à s'attaquer plus efficacement au problème mondial de la drogue, surtout en encourageant et en favorisant cette coopération de la part des États les plus directement concernés par les cultures

illicites ou touchés par la production, la fabrication, le transit, le trafic, la distribution et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes;

5. *Réaffirme* la volonté des États Membres de promouvoir, élaborer, réexaminer ou renforcer des programmes efficaces, diversifiés et intégrés de réduction de la demande de drogues, qui reposent sur des faits scientifiques et couvrent un large éventail de mesures, notamment de prévention primaire, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion sociale, y compris les services de soutien connexes, en vue d'assurer la santé et le bien-être social des individus, des familles et des collectivités et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et sur la société dans son ensemble, en tenant compte des problèmes particuliers que posent les toxicomanes à haut risque, dans le plein respect des trois conventions internationales ayant trait à la lutte contre la drogue et conformément aux législations nationales, et engage les États Membres à investir davantage de ressources pour assurer l'accès à ces interventions sans discrimination, y compris dans les centres de détention, en gardant à l'esprit qu'elles devraient également tenir compte des facteurs de vulnérabilité qui freinent le développement humain, tels que la pauvreté et la marginalisation sociale;

6. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conséquences néfastes de l'abus de drogues pour les individus et pour la société dans son ensemble, réaffirme l'engagement pris par tous les États Membres de s'attaquer à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, ciblant en particulier les jeunes, prenant également note avec une profonde préoccupation de la hausse alarmante de l'incidence du VIH/sida et d'autres maladies transmises par voie sanguine chez les utilisateurs de drogues injectables, réaffirme que tous les États Membres veulent œuvrer à la réalisation de l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention et de traitement, de soins et de services de soutien connexes, dans le plein respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, en tenant compte de toutes ses résolutions pertinentes et, le cas échéant, du document intitulé *OMS, UNODC, ONUSIDA – Guide technique pour la définition d'objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida*, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à exécuter son mandat dans ce domaine en étroite coopération avec les organisations et programmes compétents des Nations Unies, tels l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

7. *Exhorte* les États Membres à élaborer au niveau national des moyens de lutter contre le problème de la conduite sous l'influence de stupéfiants, notamment en échangeant de l'information sur les meilleures pratiques en la matière, y compris en consultant les communautés juridique et scientifique internationales;

8. *Encourage* les États Membres à s'employer, conformément aux résolutions 53/4 et 54/6 de la Commission des stupéfiants, à faire en sorte que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle

international soient suffisamment disponibles à des fins scientifiques et médicales, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de poursuivre leur action dans ce domaine;

9. *Salue* l'action qui continue d'être menée pour remédier au problème mondial de la drogue, ainsi que les progrès réalisés dans ce sens, note avec une vive préoccupation que la production illicite et le trafic d'opium se poursuivent, de même que la fabrication illicite et le trafic de cocaïne, que la production illicite et le trafic de cannabis se développent, que la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine progresse sans cesse dans le monde et que les détournements de précurseurs sont de plus en plus fréquents, et que tous ces facteurs entraînent l'essor de la distribution et de l'usage de drogues illicites, et souligne la nécessité de renforcer et d'intensifier les interventions conjuguées aux niveaux national, régional et international pour relever ces défis mondiaux de manière moins dispersée, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment par une assistance technique et une aide financière accrues et mieux coordonnées;

10. *Invite* les États Membres à prendre des mesures appropriées pour renforcer la coopération internationale et l'échange d'information concernant la détection d'itinéraires et de modes opératoires nouveaux des organisations criminelles qui se consacrent au détournement ou à la contrebande des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier en ce qui concerne leur trafic par Internet, et à continuer de communiquer ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

11. *Sait* que les données et les renseignements pertinents sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue doivent être recueillis aux niveaux national, bilatéral, sous-régional, régional et international, et invite les États Membres à investir, le cas échéant et compte tenu des besoins particuliers et des ressources disponibles, dans des activités de renforcement des capacités et d'amélioration de la qualité en matière de collecte et de communication d'information, et à participer à des efforts conjoints de coopération, organisés à l'échelle nationale, régionale ou internationale par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou par d'autres organismes ou organisations, en vue d'échanger des connaissances spécialisées dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'évaluation des données et de partager des éléments d'expérience pratique dans le domaine des données sur les drogues;

12. *Sait également* que :

a) Pour être viables, les stratégies de contrôle des cultures visant à lutter contre les cultures illicites de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes exigent une coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité partagée, ainsi qu'une démarche intégrée et équilibrée, tenant compte de la primauté du droit et, le cas échéant, des préoccupations en matière de sécurité, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-

ingérence dans les affaires intérieures des États et des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur totalité;

b) Ces stratégies de contrôle des cultures comprennent notamment des programmes d'activités de substitution, le cas échéant à titre préventif, ainsi que des mesures d'éradication et des mesures répressives;

c) Ces stratégies de contrôle des cultures devraient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, bien coordonnées et échelonnées suivant les politiques menées au niveau national pour aboutir à l'éradication durable des cultures illicites, étant noté en outre que les États Membres doivent s'engager à accroître les investissements à long terme dans ces stratégies, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la durabilité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales touchées, en tenant dûment compte des utilisations licites traditionnelles des cultures, là où elles sont attestées par l'histoire, ainsi que de la protection de l'environnement;

13. *Sait en outre* que les pays en développement qui ont une grande expérience des cultures de substitution jouent un rôle important dans la promotion des meilleures pratiques et des enseignements tirés de ces programmes, et les invite à continuer de partager cette expertise avec les États où se pratique la culture de plantes illicites, notamment ceux qui sortent d'un conflit, pour qu'ils puissent y recourir, le cas échéant, dans le respect de leurs particularités nationales;

14. *Exhorte* les États Membres à intensifier leur coopération avec les États de transit touchés par le trafic de drogues illicites et à renforcer l'aide qu'ils leur apportent, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, conformément à l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et compte tenu du principe de la responsabilité partagée et de la nécessité pour tous les États de promouvoir et de mettre en œuvre des mesures visant à combattre le problème de la drogue sous tous ses aspects dans le cadre d'une approche intégrée et équilibrée;

15. *Réaffirme* que les États Membres doivent renforcer de toute urgence la coopération internationale et régionale afin de parer aux graves problèmes que pose la multiplication des liens entre le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, la corruption et les autres formes de criminalité organisée, tels la traite des personnes, le trafic de migrants, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le financement du terrorisme, ainsi qu'aux énormes difficultés auxquelles se heurtent les services de détection et de répression et les autorités judiciaires lorsqu'ils veulent s'adapter à l'évolution constante des moyens utilisés par les organisations criminelles transnationales pour échapper à la détection et aux poursuites;

16. *A conscience* de la multiplication, dans certaines régions du monde, des liens entre le trafic de drogues et la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de la nécessité d'empêcher ce problème de s'étendre à d'autres régions, et exhorte les États Membres à prendre les mesures nécessaires,

conformément à leurs obligations conventionnelles internationales et aux autres normes internationales pertinentes, pour coopérer pleinement en vue d'empêcher les organisations criminelles qui se livrent au trafic de drogues de se procurer et d'utiliser des armes à feu et des munitions et afin de lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de munitions;

17. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office à tenir compte, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, des fragilités, des projets et de l'impact régionaux, surtout dans les pays en développement, afin que l'action menée aux niveaux national et régional pour faire face au problème mondial de la drogue continue de bénéficier d'un appui suffisant;

18. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de développer sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales compétentes qui s'efforcent de remédier au problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les meilleures pratiques et les normes scientifiques, et pour exploiter au mieux l'avantage comparatif propre à chacune de ces organisations;

19. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, afin de renforcer leur capacité de faire face au problème mondial de la drogue, notamment au moyen de programmes de formation permettant d'élaborer des indicateurs et des instruments de collecte et d'analyse de données exactes, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents de ce problème et, le cas échéant, d'affiner les indicateurs et instruments nationaux existants ou d'en concevoir de nouveaux;

20. *Invite* la Commission des stupéfiants, agissant en tant que principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à renforcer la capacité qu'a l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de collecter, d'analyser, d'utiliser et de diffuser des données exactes, fiables, objectives et comparables et de faire état de ces informations dans le *Rapport mondial sur les drogues*;

21. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre son action visant à aider les États qui en font la demande à mettre en place les dispositifs opérationnels indispensables à la communication d'un côté à l'autre des frontières entre pays et de faciliter l'échange d'informations sur les tendances en matière de trafic de drogues et l'analyse de ces tendances, afin d'accroître les connaissances relatives au problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, et convient qu'il importe d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues et de leur fournir un appui scientifique, et de traiter les données d'analyse de qualité comme une source d'information essentielle au niveau mondial;

22. *Engage vivement* tous les gouvernements à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs

contributions volontaires, les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, d'élargir, d'améliorer et de renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique, dans le cadre de ses mandats, tout particulièrement en vue de la mise en œuvre intégrale de la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire et de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés par la Commission des stupéfiants à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, et aussi, le cas échéant, des résolutions pertinentes adoptées par la Commission à cette session, et recommande qu'une part du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies suffisante pour lui permettre de mener à bien, de manière cohérente et stable, les tâches qui lui ont été confiées continue d'être affectée à l'Office;

23. *Accueille avec satisfaction* la résolution 54/10 de la Commission des stupéfiants sur les recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage les États Membres et l'Office à continuer, dans le cadre du mandat du groupe de travail, à aborder ces questions d'une manière pragmatique, axée sur les résultats, efficace et coopérative;

24. *Encourage* la Commission des stupéfiants, agissant en sa double qualité de principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des drogues et d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à intensifier le travail qu'ils mènent utilement sur le contrôle des précurseurs et des autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et, conformément à la résolution 54/8 de la Commission des stupéfiants, demande à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer à communiquer davantage avec les États Membres et de rechercher avec eux des moyens d'améliorer l'efficacité, le contrôle et la surveillance du commerce des précurseurs;

25. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent et la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou d'y adhérer, et demande aux États parties d'appliquer à titre prioritaire toutes les dispositions de ces instruments;

26. *Prend note* des résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-quatrième session, du *Rapport mondial sur les drogues 2011* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que du rapport le plus récent de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et demande aux États de renforcer leur coopération aux niveaux international et régional en vue de parer à la menace que la production et le

commerce illicites de drogues, en particulier des opiacés, représente pour la communauté internationale, ainsi qu'à d'autres aspects du problème de la drogue dans le monde, et de continuer à prendre des mesures concertées, dans le cadre, par exemple, du Pacte de Paris et des autres initiatives internationales pertinentes;

27. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, réaffirme l'importance de ses travaux, l'encourage à poursuivre ses activités conformément à son mandat, demande instamment aux États Membres de s'engager, par un effort commun, à lui allouer lorsqu'ils le peuvent des ressources budgétaires appropriées et suffisantes, en application de la résolution 1996/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, souligne qu'il est nécessaire de préserver ses capacités, notamment par la fourniture des moyens voulus par le Secrétaire général et d'un appui technique adéquat de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et préconise un accroissement de la coopération et de l'entente entre les États Membres et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour permettre à ce dernier de s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

28. *Souligne* le rôle important joué par la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans la recherche d'une solution au problème mondial de la drogue, prend note avec reconnaissance de leur importante contribution au processus d'examen et note que les représentants des populations touchées et des entités de la société civile devraient, le cas échéant, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues;

29. *Encourage* les chefs des services chargés au niveau du pays de la lutte contre le trafic illicite de drogues, ainsi que la Sous-Commission de la Commission des stupéfiants, qui est chargée du trafic des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale et, à cet égard, prend acte des discussions tenues à la vingt et unième réunion des chefs de ces services de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui a eu lieu à Santiago du Chili, du 3 au 7 octobre 2011;

30. *Se félicite* de l'action menée par les organisations régionales pour renforcer la coopération en matière de lutte contre le trafic de drogues et le détournement de précurseurs chimiques, et salue l'action actuellement menée, par exemple, par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains;

31. *Demande* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues;

32. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et prie ce dernier de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

13. À sa 48<sup>e</sup> séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue » (A/C.3/66/L.16/Rev.1) et déposée par l'Afghanistan, l'Albanie, l'Algérie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, les Bahamas, la Belgique, Belize, le Bénin, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, le Danemark, la Dominique, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Grenade, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Indonésie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Malaisie, le Mexique, Monaco, le Myanmar, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède, le Suriname, la Thaïlande, la Trinité-et-Tobago, l'Ukraine et l'Uruguay. Par la suite, l'Andorre, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, l'Arménie, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Croatie, l'Équateur, la Guinée-Bissau, le Guyana, la Jamaïque, le Mali, le Maroc, le Monténégro, le Mozambique, la Namibie, le Nicaragua, le Nigéria, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Sénégal, la Serbie, la Sierra Leone, la Suède, le Swaziland, la Tunisie, la Turquie, Vanuatu et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.16/Rev.1 (voir par. 16, projet de résolution III).

15. Après l'adoption du projet, la représentante de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration (voir A/C.3/66/SR.48).

### III. Recommandations de la Troisième Commission

16. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### **Projet de résolution I Renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles**

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* par les liens existant entre les divers types de criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, le trafic de drogues et les infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup>, et par leur impact sur le développement, ainsi que sur la sécurité dans certains cas,

*Préoccupée également* par le fait que les groupes criminels transnationaux étendent leurs activités à divers secteurs de l'économie afin, notamment, de légaliser le produit des différents types de crime et de l'utiliser à des fins criminelles,

*Préoccupée en outre* par les affaires de criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, le trafic de drogues et les infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant dépasser les ressources de certains États, et qui affaiblissent les systèmes de gouvernance, les économies nationales et l'état de droit, et ayant présent à l'esprit à cet égard, notamment, le paragraphe 50 du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>2</sup>,

*Consciente* de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour prévenir, détecter et décourager effectivement les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Reconnaissant* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>3</sup> et d'autres instruments pertinents, y compris la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>4</sup>, ainsi que les résolutions pertinentes d'autres organes des Nations Unies, contribuent à un cadre global de prévention et de répression des flux illicites de fonds, liés notamment au blanchiment d'argent,

*Reconnaissant également* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations Unies contre la

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C; voir également A/64/92-E/2009/98, sect. II.A.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

corruption et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 constituent pour les États parties un cadre global fondamental de normes internationales pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent,

*Rappelant* sa résolution 65/232 du 21 décembre 2010 sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et se félicitant en particulier du recours aux capacités de coopération technique pour prévenir et combattre les flux financiers illicites,

*Rappelant également* le paragraphe 23 de la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>5</sup>, dans laquelle les États Membres ont été encouragés à envisager d'élaborer des stratégies et des politiques pour lutter contre les flux financiers illicites,

*Notant avec intérêt* l'action engagée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dans le cadre des organismes régionaux et internationaux spécialisés compétents, tels que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les organismes régionaux de type similaire, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes,

*Notant avec intérêt également* le travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant le Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, et l'évaluation du programme par le Groupe de l'évaluation indépendante,

*Convaincue* que l'assistance technique peut contribuer de manière importante à rendre les États mieux à même, y compris par le renforcement des capacités et des institutions, de prévenir, détecter et décourager les flux financiers illicites découlant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Sachant* que les informations disponibles sur les flux financiers illicites résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, sont très limitées et qu'il faut en améliorer la qualité, la portée et l'exhaustivité,

*Notant* les nombreuses méthodes utilisées par les groupes criminels transnationaux organisés pour blanchir le produit du crime, y compris par le trafic de métaux précieux et des matières premières connexes, et se félicitant que les États Membres et d'autres entités mènent des recherches complémentaires pour étudier ces méthodes,

*Prenant note* des analyses effectuées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui donnent une vue d'ensemble préliminaire de différentes

---

<sup>5</sup> Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

formes nouvelles d'activité criminelle et de leurs effets négatifs sur le développement durable des sociétés,

*Notant avec intérêt* les efforts réalisés dans le cadre de l'initiative du Pacte de Paris en ce qui concerne les travaux sur les flux financiers illicites, question clef de l'économie de la drogue,

*Reconnaissant* que le renforcement des mesures nationales et internationales de lutte contre le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, contribuera à affaiblir le pouvoir économique des organisations criminelles,

*Reconnaissant également* la pertinence au regard de la prévention des flux financiers illicites de l'examen des mécanismes d'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que d'un ou plusieurs éventuels mécanismes d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Consciente* de la nécessité de renforcer la coopération internationale s'agissant de la confiscation et de la saisie du produit tiré, ou obtenu directement ou indirectement, de la commission de crimes, y compris par la contrebande d'espèces,

1. *Prie instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>4</sup>, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> et à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>3</sup> d'appliquer pleinement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, notamment en incriminant le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces conventions;

2. *Encourage* les États Membres à appliquer pleinement les normes pertinentes, selon qu'il conviendra, afin d'adopter un ensemble complet de mesures requises pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;

3. *Prie instamment* les États Membres, agissant dans le cadre de la législation nationale, d'exiger des institutions financières et autres entreprises ou membres de professions soumises à des obligations en rapport avec la lutte contre le blanchiment d'argent, qu'ils signalent rapidement aux autorités compétentes tout mouvement de fonds à propos duquel ils ont des motifs raisonnables de soupçonner que les avoirs proviennent du crime et du blanchiment d'argent dans le cadre de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

4. *Prie instamment également* les États Membres d'envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il ne donnent pas refuge à des fuyitifs recherchés qui ont accumulé ou détiennent en leur possession des produits de la criminalité transnationale organisée y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies

contre la criminalité transnationale organisée, ou qui financent la criminalité organisée ou des organisations criminelles, en particulier en extradant ces fugitifs ou en engageant à leur encontre des poursuites judiciaires, et prie instamment en outre les États Membres, agissant conformément à la législation nationale et aux obligations juridiques internationales, de coopérer pleinement entre eux à cet égard;

5. *Encourage* les États Membres à accorder aux autres pays la plus grande assistance juridique et le plus large accès à l'information possible en ce qui concerne les investigations, enquêtes et procédures visant au traçage des flux financiers illicites et à l'identification des avoirs acquis illicitement et provenant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

6. *Encourage également* les États Membres à coopérer aux investigations et procédures liées à la confiscation d'avoirs, notamment en reconnaissant et en exécutant les décisions de justice temporaires et les jugements de confiscation prononcés par une autorité étrangère, la gestion des avoirs et l'application de mesures de partage des avoirs, conformément à leur législation et aux traités applicables;

7. *Prie instamment* les États Membres de créer des institutions nationales spécialisées dans le renseignement financier ou, le cas échéant, de les renforcer, en leur permettant de recevoir, d'obtenir, d'analyser et de diffuser les informations financières pertinentes aux fins de prévenir, détecter et décourager les flux financiers illicites résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et de veiller à ce que ces institutions soient habilitées à faciliter l'échange de telles informations avec des partenaires internationaux compétents, conformément aux procédures nationales pertinentes;

8. *Prie instamment également* les États Membres d'envisager des initiatives mondiales et régionales connexes pour faciliter le traçage du produit de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

9. *Encourage* les États Membres, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques et à leurs cadres juridiques nationaux, à envisager d'appliquer des mesures de confiscation des avoirs, en l'absence de condamnation pénale, dans les cas où il peut être établi que les avoirs en question sont le produit d'un crime et qu'une condamnation pénale n'est pas possible;

10. *Estime* que l'examen par l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 est également pertinent pour les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale relatifs au blanchiment d'argent;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coopération et en consultation étroites avec les États Membres et en coopération avec les organisations internationales compétentes, de renforcer, simplifier et rendre

plus efficaces la collecte et la communication de données exactes, fiables et comparables sur la criminalité transnationale organisée;

12. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres, à leur demande, afin de renforcer leur capacité de recueillir, analyser et communiquer des données sur les flux financiers illicites résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et de prévenir, détecter et décourager les flux financiers illicites et le blanchiment d'argent résultant de telles activités criminelles;

13. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées, y compris, le cas échéant, les recommandations des organismes intergouvernementaux compétents tels que le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les initiatives pertinentes de lutte contre le blanchiment d'argent menées par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres, de poursuivre ses recherches sur la criminalité transnationale organisée, y compris les flux financiers illicites;

15. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer le Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, notamment, conformément aux recommandations faites lors de l'examen du Programme par le Groupe de l'évaluation indépendante;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer sa coopération avec les autres organisations internationales et régionales engagées dans la lutte contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, afin de fournir une assistance technique à cet égard;

17. *Invite* les États Membres et d'autres donateurs à verser à ces fins des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, des mesures prises et des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

## **Projet de résolution II**

### **Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité sur l'assistance technique relative à la lutte contre le terrorisme,

*Soulignant à nouveau* qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et en particulier améliorer les capacités des États en leur fournissant une assistance technique, sur la base des besoins et priorités recensés par les États qui en font la demande,

*Rappelant* sa résolution 65/232 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a, entre autres, prié à nouveau l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier l'assistance technique qu'il dispensait aux États Membres qui en faisaient la demande afin de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à la question,

*Rappelant également* sa résolution 64/297 du 8 septembre 2010, dans laquelle elle a réaffirmé la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>1</sup> et souligné qu'il importait de renforcer la coopération entre les entités des Nations Unies et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme en vue de garantir la coordination et la cohérence d'ensemble de la lutte antiterroriste menée à l'échelle du système des Nations Unies et qu'il était nécessaire de continuer à promouvoir la transparence de leur action et d'éviter les chevauchements d'activités,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>2</sup>,

*Réitérant* tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et la nécessité pour les États de poursuivre sa mise en œuvre,

*Réaffirmant* sa résolution 65/221 du 21 décembre 2010,

*Réaffirmant également* sa résolution 65/232 du 21 décembre 2010, dans laquelle, entre autres, elle s'est déclarée vivement préoccupée par les rapports qui existaient parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme et a souligné la nécessité de resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de mieux relever ce nouveau défi,

*Réaffirmant en outre* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et reconnaissant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation, en

---

<sup>1</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, pour ce qui est d'aider à appliquer la Stratégie de façon cohérente aux échelons national, régional et mondial et d'offrir une assistance, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités,

*Prenant note* de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, tous deux adoptés le 10 septembre 2010<sup>3</sup>,

1. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs au terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres une assistance technique aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans la législation nationale;

2. *Engage vivement* les États Membres à continuer de renforcer la coordination et la coopération internationales pour prévenir et combattre le terrorisme, conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, et en concluant, le cas échéant, des traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à la mise en œuvre de la coopération internationale, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir à cette fin, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres, notamment en poursuivant et en renforçant le concours qu'il apporte à la coopération internationale touchant les aspects juridiques de la lutte contre le terrorisme;

3. *Souligne* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, conformément au droit international applicable, comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans l'assistance technique qu'il apporte à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales, en vue de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à développer, dans le cadre de son mandat, des connaissances juridiques spécialisées sur les questions de lutte contre le terrorisme et les thèmes relevant du mandat de l'Office, afin de fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance en ce qui concerne les mesures de justice pénale contre le terrorisme, y compris, le cas échéant, le terrorisme nucléaire, le financement du terrorisme et l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, ainsi que l'assistance et l'appui aux victimes du terrorisme;

<sup>3</sup> La Conférence internationale de droit aérien a adopté la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale par 55 voix contre 14, et le Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs par 57 voix contre 13.

5. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, à développer ses programmes d'assistance technique, en consultation avec les États Membres, afin de les aider à ratifier et à mettre en œuvre les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme;

6. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres afin de renforcer leurs capacités de ratification et de mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, notamment par des programmes ciblés et la formation d'agents des systèmes de justice pénale, sur demande, le développement d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et l'élaboration d'outils techniques et de publications;

7. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coordination avec le Comité contre le terrorisme, sa Direction exécutive et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de renforcer sa collaboration avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les organismes et accords régionaux et sous-régionaux, lorsqu'il y a lieu, pour dispenser une assistance technique;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à privilégier la mise en œuvre d'une approche intégrée à travers la promotion de ses programmes régionaux et thématiques;

9. *Encourage* les États Membres à coopérer et à tenir compte, le cas échéant, y compris par la mise en commun effective d'informations et de données d'expérience, des liens entre le terrorisme et les activités criminelles connexes afin de renforcer la répression pénale du terrorisme, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer à cet égard, dans le cadre de ses mandats pertinents, les efforts des États Membres qui en font la demande;

10. *Remercie* les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, par des contributions financières notamment, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires ainsi que d'apporter un appui en nature, d'autant plus qu'une assistance technique accrue et efficace s'impose pour faciliter l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour mener les activités prévues par son mandat afin d'aider les États Membres qui en font la demande à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

## Projet de résolution III Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire<sup>1</sup>, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>2</sup>, le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution<sup>3</sup>, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>4</sup> et la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants<sup>5</sup>,

*Rappelant* que, dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009, elle a adopté la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, tels qu'adoptés à l'issue du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants<sup>6</sup>, et demandé aux États de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions qui y sont énoncées en vue d'en atteindre les buts et objectifs dans les délais prescrits,

*Rappelant également* sa résolution 53/115, du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a prié instamment les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales d'aider et appuyer, sur demande, les États de transit, en particulier les pays en développement qui ont besoin d'une telle aide et d'un tel appui, en vue de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

*Rappelant* de même la Déclaration du Millénaire<sup>7</sup>, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>8</sup> relatives au problème mondial de la drogue, la Déclaration politique sur le VIH/sida<sup>9</sup> et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris sa résolution 65/233 du 21 décembre 2010 et celles qui concernent la coopération régionale et internationale visant à empêcher le détournement et la contrebande de précurseurs,

*Rappelant en outre* que le Conseil économique et social a adopté, le 22 juillet 2010, les résolutions 2010/17 et 2010/21 sur la réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les modifications de son cadre stratégique,

<sup>1</sup> Résolution S-20/2, annexe.

<sup>2</sup> Résolution S-20/3, annexe.

<sup>3</sup> Résolution S-20/4 E.

<sup>4</sup> Résolution 54/132, annexe.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8* (E/2003/28/Rev.1), chap. I, sect. C; voir également A/58/124, sect. II.A.

<sup>6</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XI.8

<sup>7</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>8</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>9</sup> Résolution 60/262, annexe.

*Prenant note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général pour faire en sorte que le système des Nations Unies dans son ensemble adopte une démarche efficace et globale face à la criminalité transnationale et au problème mondial de la drogue et réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres à cet égard,

*Se félicitant* des efforts faits par les États Membres pour se conformer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>10</sup>, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>11</sup> et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>12</sup>,

*Saluant* le cinquantenaire de l'adoption de la Convention unique sur les stupéfiants,

*Mesurant* l'importance que revêtent l'adoption universelle des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et l'application de leurs dispositions,

*Se félicitant* des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour élaborer un mode de réflexion sur ses activités axé sur la programmation thématique et régionale, et prenant note des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'une telle démarche,

*Rappelant* toutes les résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-quatrième session<sup>13</sup>,

*Gravement préoccupée* par le fait que, malgré le mal toujours plus grand que se donnent les États, les organismes compétents, la société civile et les organisations non gouvernementales, le problème mondial de la drogue reste une grave menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, des enfants, des jeunes et des familles en particulier, ainsi que sur la sécurité et la souveraineté nationales des États, et il compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

*Souhaitant vivement* que toutes les mesures, y compris législatives, administratives, sociales et éducatives, qui s'imposent soient prises pour protéger les enfants et les jeunes contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions pertinentes, et pour empêcher que les enfants et les jeunes ne soient utilisés pour la production illicite et le trafic de ces substances, et exhortant les gouvernements à mettre en œuvre la résolution 53/10 de la Commission des stupéfiants, en date du 12 mars 2010<sup>14</sup>,

*Constatant avec une vive inquiétude* la progression à l'échelle mondiale de l'abus de certaines drogues et la prolifération de substances nouvelles, telles que celles mentionnées dans la résolution 53/13 de la Commission des stupéfiants, en date du 12 mars 2010<sup>14</sup>, ainsi que la sophistication croissante des groupes criminels organisés transnationaux qui les fabriquent et les distribuent,

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>11</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>12</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 8 (E/2011/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>14</sup> Ibid., 2010, *Supplément n° 8 (E/2010/28)*, chap. I, sect. C.

*Constatant également avec une vive inquiétude* que l'abus et la fabrication de stimulants de type amphétamine progressent dans le monde, que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et que les groupes criminels organisés utilisent de nouvelles méthodes de détournement,

*Consciente* que l'usage de substances qui ne sont pas visées par des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et sont susceptibles de poser des risques sanitaires s'est répandu ces dernières années dans plusieurs régions du monde, et notant la multiplication des rapports sur la production et la fabrication de substances, principalement de mélanges de plantes, contenant des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes qui ont des effets psychoactifs similaires à ceux du cannabis, ainsi que des substances psychoactives commercialisées sous le nom de « sels de bain »,

*Consciente* du rôle important que jouent les données et les informations qualitatives provenant des laboratoires de criminalistique et de recherche scientifique ainsi que des centres de traitement dans la compréhension du phénomène des drogues synthétiques illicites et de la gamme des produits disponibles sur le marché illicite,

*Notant* qu'il est nécessaire de s'employer à faire en sorte que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient suffisamment disponibles à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, et rappelant à ce propos les résolutions 53/4<sup>14</sup> et 54/6<sup>13</sup> adoptées par la Commission des stupéfiants,

*Considérant* qu'une action collective soutenue menée dans le cadre de la coopération internationale mise au service de la réduction de la demande et de l'offre a prouvé qu'il était possible d'obtenir des résultats positifs, et se félicitant des initiatives prises aux niveaux national et international dans ce sens,

*Considérant également* que la Commission des stupéfiants et ses organes subsidiaires ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants jouent un rôle primordial en tant qu'organes des Nations Unies responsables au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues, et consciente de la nécessité de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre et le suivi effectifs de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

*Réaffirmant* que faire face au problème mondial de la drogue sous tous ses aspects exige un engagement politique en faveur de la réduction de l'offre qui soit partie intégrante d'une stratégie globale et équilibrée de contrôle des drogues, suivant les principes énoncés dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire et les mesures propres à renforcer la coopération internationale face au problème mondial de la drogue<sup>15</sup>, y compris le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et pour les activités de substitution, également adopté à cette session,

---

<sup>15</sup> Résolution S-20/4 A-E.

*Réaffirmant de même* que la réduction de la consommation de drogues illicites et de ses conséquences exige un engagement politique en faveur de la réduction de la demande, qui se manifeste par des initiatives durables et d'envergure intégrant une démarche globale en matière de santé publique qui couvre tout l'éventail des mesures de prévention, d'éducation, de dépistage précoce et d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, y compris les services de soutien connexes, de soutien à la désintoxication, de réadaptation et de réinsertion sociale, compte étant tenu de l'âge et du sexe, dans le respect intégral des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, et à la Déclaration politique et au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés par la Commission des stupéfiants à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, et aussi des résolutions qu'elle a elle-même adoptées sur la question,

*Rappelant* qu'elle a recommandé dans sa résolution 64/182 que le Conseil économique et social consacre un de ses débats de haut niveau à un thème lié au problème mondial de la drogue, et qu'elle-même consacre une session extraordinaire à ce problème,

*Sachant* qu'il faut sensibiliser le public aux risques et aux dangers que les différents aspects du problème mondial de la drogue font courir à toutes les sociétés,

*Réaffirmant* que le règlement du problème mondial de la drogue<sup>16</sup> demeure une responsabilité commune et partagée, qui exige une coopération internationale efficace et accrue ainsi que l'application d'une démarche intégrée, pluridisciplinaire, complémentaire et équilibrée à l'élaboration de stratégies de réduction de l'offre et de la demande,

1. *Demande à nouveau* aux États de prendre, en temps voulu, les mesures nécessaires pour mener l'action définie dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session<sup>6</sup>, en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue et pour atteindre les buts et objectifs y énoncés;

2. *Réaffirme* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer selon une démarche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec d'autres dispositions du droit international, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>17</sup> et avec la Déclaration et le Programme d'action de Vienne sur les droits de l'homme<sup>18</sup>, et en particulier dans le respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur totalité, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

<sup>16</sup> La culture, la production, la fabrication, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les stimulants de type amphétamine, le détournement des précurseurs et les activités criminelles connexes.

<sup>17</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>18</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

3. *Demande* aux États Membres de coopérer efficacement entre eux et de prendre des mesures pratiques en vue de régler le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée;

4. *S'engage* à promouvoir, notamment grâce à la mise en commun des renseignements et à l'entraide transfrontalière, la coopération bilatérale, régionale et internationale visant à s'attaquer plus efficacement au problème mondial de la drogue, surtout en encourageant et en favorisant cette coopération de la part des États les plus directement concernés par les cultures illicites ou touchés par la production, la fabrication, le transit, le trafic, la distribution et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes;

5. *Réaffirme* la volonté des États Membres de promouvoir, élaborer, réexaminer ou renforcer des programmes efficaces, diversifiés et intégrés de réduction de la demande de drogues, qui reposent sur des faits scientifiques et couvrent un large éventail de mesures, notamment de prévention primaire, d'éducation, de dépistage précoce et d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, y compris les services de soutien connexes, de soutien à la désintoxication, de réadaptation et de réinsertion sociale, en vue d'assurer la santé et le bien-être social des individus, des familles et des collectivités et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et sur la société dans son ensemble, en tenant compte des besoins propres aux femmes et des problèmes particuliers que posent les toxicomanes à haut risque, dans le plein respect des trois conventions internationales ayant trait à la lutte contre la drogue et conformément aux législations nationales, et engage les États Membres à investir davantage de ressources pour assurer l'accès à ces interventions sans discrimination, y compris dans les centres de détention, en gardant à l'esprit qu'elles devraient également tenir compte des facteurs de vulnérabilité qui freinent le développement humain, tels que la pauvreté et la marginalisation sociale;

6. *Recommande* que le Conseil économique et social consacre un de ses débats de haut niveau à un thème en rapport avec le problème mondial de la drogue, et recommande également qu'elle-même tienne une session extraordinaire consacrée à ce problème;

7. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conséquences néfastes de l'abus de drogues pour les individus et pour la société dans son ensemble, réaffirme l'engagement pris par tous les États Membres de s'attaquer à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, ciblant en particulier les enfants et les jeunes, ainsi que leurs proches, prenant également note avec une profonde préoccupation de la hausse alarmante de l'incidence du VIH/sida et d'autres maladies transmises par voie sanguine chez les utilisateurs de drogues injectables, réaffirme que tous les États Membres veulent œuvrer à la réalisation de l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention et de traitement, de soins et de services de soutien connexes, dans le plein respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, en tenant compte de toutes ses résolutions pertinentes et, le cas échéant, du document intitulé *OMS, UNODC, ONUSIDA – Guide technique pour la définition d'objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux*

*soins et au soutien en matière de VIH/sida*<sup>19</sup>, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à exécuter son mandat dans ce domaine en étroite coopération avec les organisations et programmes compétents des Nations Unies, tels l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

8. *Exhorte* les États Membres, le cas échéant, à élaborer au niveau national des moyens de lutter contre le problème de la conduite sous l'influence de stupéfiants, notamment en échangeant de l'information sur les meilleures pratiques en la matière, y compris en consultant les communautés juridique et scientifique internationales;

9. *Encourage* les États Membres à s'employer, conformément aux résolutions 53/4<sup>14</sup> et 54/6<sup>13</sup> de la Commission des stupéfiants, à faire en sorte que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient suffisamment disponibles à des fins scientifiques et médicales, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de poursuivre leur action dans ce domaine;

10. *Salue* l'action qui continue d'être menée pour remédier au problème mondial de la drogue, ainsi que les progrès réalisés dans ce sens, note avec une vive préoccupation que la production illicite et le trafic d'opium se poursuivent, de même que la fabrication illicite et le trafic de cocaïne, que la production illicite et le trafic de cannabis se développent, que la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine progresse sans cesse dans le monde et que les détournements de précurseurs sont de plus en plus fréquents, et que tous ces facteurs entraînent l'essor de la distribution et de l'usage de drogues illicites, et souligne la nécessité de renforcer et d'intensifier les interventions conjuguées aux niveaux national, régional et international pour relever ces défis mondiaux de manière moins dispersée, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment par une assistance technique et une aide financière accrues et mieux coordonnées;

11. *Invite* les États Membres à prendre des mesures appropriées pour renforcer la coopération internationale et l'échange d'information concernant la détection d'itinéraires et de modes opératoires nouveaux des groupes criminels organisés qui se consacrent au détournement ou à la contrebande des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier en ce qui concerne leur trafic par Internet, et à continuer de communiquer ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

12. *Encourage encore et toujours* les États Membres, conformément à la résolution 53/11<sup>14</sup> de la Commission des stupéfiants, en date du 12 mars 2010, à promouvoir la mise en commun d'informations sur les risques d'usage illicite et de trafic d'agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes;

13. *Sait* que les données et les renseignements pertinents sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue doivent être recueillis à tous les niveaux, et invite instamment les États Membres à encourager le dialogue sur la question par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants;

---

<sup>19</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.who.int/hiv/pub/idu/targetsetting/fr/index.html](http://www.who.int/hiv/pub/idu/targetsetting/fr/index.html).

14. *Sait également* que :

a) Pour être viables, les stratégies de contrôle des cultures visant à lutter contre les cultures illicites de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes exigent une coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité partagée, ainsi qu'une démarche intégrée et équilibrée, tenant compte de la primauté du droit et, le cas échéant, des préoccupations en matière de sécurité, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur totalité;

b) Ces stratégies de contrôle des cultures comprennent notamment des programmes d'activités de substitution, le cas échéant à titre préventif, ainsi que des mesures d'éradication et des mesures répressives;

c) Ces stratégies de contrôle des cultures devraient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>12</sup>, bien coordonnées et échelonnées suivant les politiques menées au niveau national pour aboutir à l'éradication durable des cultures illicites, étant noté en outre que les États Membres doivent s'engager à accroître les investissements à long terme dans ces stratégies, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la pérennité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales touchées, en tenant dûment compte des utilisations licites traditionnelles des cultures, là où elles sont attestées par l'histoire, ainsi que de la protection de l'environnement;

15. *Sait en outre* que les pays en développement qui ont une grande expérience des cultures de substitution jouent un rôle important dans la promotion des meilleures pratiques et des enseignements tirés de ces programmes, et les invite à continuer de partager cette expertise avec les États où se pratique la culture de plantes illicites, notamment ceux qui sortent d'un conflit, pour qu'ils puissent y recourir, le cas échéant, dans le respect de leurs particularités nationales;

16. *Exhorte* les États Membres à intensifier leur coopération avec les États de transit touchés par le trafic de drogues illicites et à renforcer l'aide qu'ils leur apportent, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, conformément à l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et compte tenu du principe de la responsabilité partagée et de la nécessité pour tous les États de promouvoir et de mettre en œuvre des mesures visant à combattre le problème de la drogue sous tous ses aspects dans le cadre d'une approche intégrée et équilibrée;

17. *Prie* la communauté internationale, et en particulier les pays de destination, d'apporter d'urgence, en vertu du principe de la responsabilité partagée, une assistance et un soutien techniques suffisants aux pays de transit les plus touchés afin de permettre à ceux-ci d'endiguer le flux de drogues illicites;

18. *Réaffirme* que les États Membres doivent renforcer de toute urgence la coopération internationale et régionale afin de parer aux graves problèmes que pose la multiplication des liens entre le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, la corruption et les autres formes de criminalité organisée, tels la traite des personnes, le trafic de migrants, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas,

le terrorisme et le financement du terrorisme, ainsi qu'aux énormes difficultés auxquelles se heurtent les services de détection et de répression et les autorités judiciaires lorsqu'ils veulent s'adapter à l'évolution constante des moyens utilisés par les organisations criminelles transnationales pour échapper à la détection et aux poursuites;

19. *A conscience* de la multiplication, dans certaines régions du monde, des liens entre le trafic de drogues et la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de la nécessité d'empêcher ce problème de s'étendre à d'autres régions, et exhorte les États Membres à prendre les mesures nécessaires, conformément à leurs obligations conventionnelles internationales et aux autres normes internationales pertinentes, pour coopérer pleinement en vue d'empêcher les organisations criminelles qui se livrent au trafic de drogues de se procurer et d'utiliser des armes à feu et des munitions et afin de lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de munitions;

20. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office à tenir compte, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, des fragilités, des projets et de l'impact régionaux, surtout dans les pays en développement, afin que l'action menée aux niveaux national et régional pour faire face au problème mondial de la drogue continue de bénéficier d'un appui suffisant;

21. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de développer sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales compétentes qui s'efforcent de s'attaquer et de remédier au problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les meilleures pratiques et les normes scientifiques, et pour exploiter au mieux l'avantage comparatif propre à chacune de ces organisations;

22. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider sur le plan technique les États Membres qui le souhaitent à renforcer leur capacité de faire face au problème mondial de la drogue, notamment à faire progresser les travaux d'analyse des laboratoires, à exécuter des programmes de formation en vue de l'élaboration d'indicateurs et d'instruments de collecte et d'analyse de données exactes, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents de ce problème et, le cas échéant, à affiner les indicateurs et instruments nationaux existants ou à en concevoir de nouveaux, et invite les États Membres à investir, le cas échéant et compte tenu des besoins particuliers et des ressources disponibles, dans des activités de renforcement des capacités et d'amélioration de la qualité en matière de collecte et de communication d'information, et à participer à des efforts conjoints de coopération, organisés à l'échelle nationale, régionale ou internationale par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou par d'autres organismes ou organisations, en vue d'échanger des connaissances spécialisées dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'évaluation des données et de partager des éléments d'expérience pratique dans le domaine des données sur les drogues;

23. *Invite* la Commission des stupéfiants, agissant en tant que principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à renforcer la capacité qu'a l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de collecter, d'analyser, d'utiliser et de diffuser des données exactes,

fiables, objectives et comparables et de faire état de ces informations dans le *Rapport mondial sur les drogues*;

24. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre son action visant à aider les États qui en font la demande à mettre en place les dispositifs opérationnels indispensables à la communication à l'intérieur et au-delà de leurs frontières et de faciliter l'échange d'informations sur les tendances en matière de trafic de drogues et l'analyse de ces tendances, afin d'accroître les connaissances relatives au problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, et convient qu'il importe d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues et de leur fournir un appui scientifique, et de traiter les données d'analyse de qualité comme une source d'information essentielle au niveau mondial, et l'engage vivement à coordonner son action avec celle d'autres entités internationales, comme l'Organisation internationale de police criminelle;

25. *Engage vivement* tous les gouvernements à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, notamment les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, d'élargir, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et de coopération technique, y compris en vue de la mise en œuvre intégrale de la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire<sup>1</sup> et de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés par la Commission des stupéfiants à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, et aussi, le cas échéant, des résolutions pertinentes adoptées par la Commission à cette session<sup>20</sup>, et recommande qu'une part du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies suffisante pour lui permettre de mener à bien, de manière cohérente et stable, les tâches qui lui ont été confiées continue d'être affectée à l'Office;

26. *Prend note* de la résolution 54/10<sup>13</sup> de la Commission des stupéfiants sur les recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage les États Membres et l'Office à continuer, dans le cadre du mandat du groupe de travail, à aborder ces questions d'une manière pragmatique, axée sur les résultats, efficace et coopérative;

27. *Encourage* la Commission des stupéfiants, agissant en sa double qualité de principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des drogues et d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à intensifier le travail qu'ils mènent utilement sur le contrôle des précurseurs et des autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et, conformément à la résolution 54/8<sup>13</sup> de la Commission des stupéfiants, demande instamment à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer à communiquer davantage avec les États Membres et de rechercher avec eux des

<sup>20</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

moyens d'améliorer l'efficacité, le contrôle et la surveillance du commerce des précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

28. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>10</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>11</sup>, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>12</sup>, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent<sup>21</sup> et la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou d'y adhérer, et demande aux États parties d'appliquer à titre prioritaire toutes les dispositions de ces instruments<sup>22</sup>;

29. *Prend note* des résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-quatrième session<sup>13</sup>, du *Rapport mondial sur les drogues* 2011 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>23</sup>, ainsi que du rapport le plus récent de l'Organe international de contrôle des stupéfiants<sup>24</sup>, et demande aux États de renforcer leur coopération aux niveaux international et régional en vue de parer à la menace que la production et le commerce illicites de drogues, en particulier des opiacés, représente pour la communauté internationale, ainsi qu'à d'autres aspects du problème de la drogue dans le monde, et de continuer à prendre des mesures concertées, dans le cadre du Pacte de Paris<sup>25</sup> et des autres initiatives internationales pertinentes;

30. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, réaffirme l'importance de ses travaux, l'encourage à poursuivre ses activités conformément à son mandat, demande instamment aux États Membres de s'engager, par un effort commun, à lui allouer lorsqu'ils le peuvent des ressources budgétaires appropriées et suffisantes, en application de la résolution 1996/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, souligne qu'il est nécessaire de préserver ses capacités, notamment par la fourniture des moyens voulus par le Secrétaire général et d'un appui technique adéquat de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et préconise un accroissement de la coopération et de l'entente entre les États Membres et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour permettre à ce dernier de s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

31. *Souligne* le rôle important joué par la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans la recherche d'une solution au problème mondial de la drogue, prend note avec reconnaissance de leur importante contribution au processus d'examen et note que les représentants des populations touchées et des entités de la société civile devraient pouvoir, le cas échéant, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues;

---

<sup>21</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>22</sup> *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>23</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.11.XI.10.

<sup>24</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.11.XI.1.

<sup>25</sup> Voir S/2003/641, annexe.

32. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que la société civile prenne une part active, le cas échéant, au travers de consultations, à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et politiques de lutte contre la drogue, en particulier pour ce qui a trait à la réduction de la demande;

33. *Encourage* les chefs des services chargés au niveau du pays de la lutte contre le trafic illicite de drogues, ainsi que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale et, à cet égard, prend acte des discussions tenues à la vingt et unième réunion des chefs de ces services réunis à Addis-Abeba, du 5 au 9 septembre 2011, pour l'Afrique, et à Santiago du Chili, du 3 au 7 octobre 2011, pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

34. *Se félicite* de l'action que mènent les organisations régionales pour renforcer la coopération visant à lutter contre le trafic de drogues, agir sur l'offre et la demande et combattre le détournement de précurseurs chimiques, ainsi que des initiatives transrégionales telles que celles prises par la Communauté d'États indépendants, l'Initiative triangulaire, l'Organisation de coopération de Shanghai, l'Organisation de coopération économique, l'Organisation du Traité de sécurité collective, le Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les autres organisations et initiatives sous-régionales et régionales pertinentes, dont la stratégie de lutte contre les stupéfiants (2011-2016) de l'Organisation de coopération de Shanghai, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, qui relève de l'Organisation des États américains, les pactes européens pour la lutte contre le trafic international de drogue et contre les drogues de synthèse, le programme de travail pour la lutte contre la production illicite de drogues (plan de travail 2009-2015) adopté à l'initiative des hauts fonctionnaires de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est chargés des questions de drogues, le but étant de faire de l'Asie du Sud-Est une zone exempte de drogues d'ici à 2015 ainsi que le renforcement récent du partenariat entre les États membres de la Communauté des Caraïbes, la République dominicaine et les États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'initiative pour la sécurité dans le bassin des Caraïbes qui vise, entre autres, à réduire sensiblement le trafic de stupéfiants;

35. *Invite* les États Membres, agissant en étroite consultation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les donateurs et les autres organisations internationales concernées, à continuer d'aider les États d'Afrique à faire face aux problèmes sanitaires et à sensibiliser aux dangers liés à l'usage illicite de toutes les drogues, conformément à la résolution 54/14<sup>13</sup> de la Commission des stupéfiants et, à cet égard, se réjouit de la signature du mémorandum d'accord entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Commission de l'Union africaine, dans le cadre duquel les deux organisations sont convenues de renforcer les complémentarités entre leurs activités;

36. *Demande* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues;

37. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>26</sup> et prie ce dernier de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

---

---

<sup>26</sup> A/66/130.